Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 38 (2001)
Heft: 1470

Rubrik: Médias

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Remettons l'église à sa place

Les Suisses se prononceront le 10 juin prochain sur l'abrogation de l'article constitutionnel qui soumet la création d'un évêché à l'approbation du Conseil fédéral. Un lecteur explique son opposition à la proposition du Conseil fédéral.

LA CONSEILLÈRE FÉDÉRALE Ruth Metzler a déclaré «que l'Eglise catholique est victime de discrimination du fait de cet article constitutionnel». C'est faux puisque l'article sur les évêchés parle «d'approbation» et non pas d'autorisation. Pour qui connaît un peu le bon langage, il y a une grande différence sémantique! Cet article n'interdit quoi que ce soit à l'Eglise catholique. Chaque fois que cette Eglise a demandé une approbation pour ouvrir un nouvel évêché comme ce fut le cas en 1876 pour l'Eglise catholique-chrétienne et en 1971 pour l'évêché catholique-romaine de Lugano, l'autorisation fut accordée.

L'Eglise catholique, une dictature théocratique

Il ne s'agit pas plus de soumettre l'Eglise catholique au contrôle de l'Etat – comme d'aucunes ou d'aucuns voudraient le faire accroire – mais d'un article servant à bien préciser les rapports Etat et Eglise catholique en matière de juridiction civile. La structure de l'Eglise catholique est totalement différente de celle des autres Eglises. Du point de vue du droit international, le pape n'est pas seulement le chef spirituel de l'Eglise catholique romaine, mais aussi et avant tout, le chef temporel de l'Etat du Vatican.

Il s'agit d'un exemple unique au monde d'une dictature théocratique – régime politique dans lequel le pouvoir est considéré comme venant directement de Dieu, et exercé par ceux qui sont investis de l'autorité religieuse. A partir de là, elle ne respecte ni dans sa forme ni dans son action, aucune des règles du fonctionnement démocratique de l'autorité civile.

L'évêque n'est pas seulement un dignitaire religieux mais aussi un fonctionnaire d'un Etat étranger, échappant ainsi par définition à une quelconque sanction démocratique de ses actes.

Rappelons que deux évêques, il n'y a pas longtemps, on fait valoir leur «extraterritorialité» pour échapper aux lois du pays dans lesquels ils résidaient: l'Italie pour Marcinkus dans la faillite de la banque Ambrosiano et l'évêque de Naples, Giordano, accusé d'usure par un tribunal de la péninsule.

Pour éviter ce genre de dérive, l'article sur les évêchés doit être maintenu. Mais l'Eglise catholique est aussi favorisée à un échelon supérieur puisque c'est la seule Eglise qui a une représentation diplomatique, la nonciature, au plan fédéral. Et le nonce apostolique n'est ni plus ni moins que l'ambassadeur du Vatican à Berne. Or, le rôle de l'ambassadeur est celui de représentant d'un Etat. Il n'a rien à voir avec le bon Dieu, son rôle est purement terrestre.

Constitution trop consensuelle

Avec cette votation, nous avons aussi la preuve que la révision de la Constitution était consensuelle à l'extrême. Pourquoi n'avoir pas introduit un article général qui mettait sur pied d'égalité toutes les religions, puisque notre Etat est un Etat laïc, même si certains refusent de l'admettre? La France a, par exemple, un article unique et très court: «la loi ne reconnaît ni ne salarie aucun culte» une formule qui définit la séparation nette et définitive entre l'aspect privé qui est celui de la croyance ou de l'incroyance et le domaine de la religion en tant qu'institution publiquement constituée.

Enfin, quelque article que l'on introduise dans une loi ou une Constitution, encore faut-il que le pouvoir politique chargé de le faire respecter le respecte; à l'évidence ce n'est certainement pas souvent le cas.

André Sprenger

Médias

AVRIL, LE DEUXIÈME numéro du guide culturel de *L'Hebdo* vient de paraître. Comme le premier, il est imprimé par Grafica Editoriale Printing srl à Bologne, Italie.

LA *VIE PROTESTANTE* des cantons de Berne et Jura publie une bande dessinée intitulée «Calver et Luthin». Cherchez bien.

L'*UNITÀ*, ORGANE DES anciens communistes italiens, a changé de propriétaire et réapparaît. Il doit trouver 50 000 acheteurs quotidiens.

LE *MATIN*, QUOTIDIEN belge de langue française et de tendance socialiste disparaît en raison de la diffusion insuffisante. *cfp*